

Procès-verbal des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL de VILLARD-SALLET

Séance du 29 janvier 2021

Le vingt-neuf janvier deux-mille vingt et un à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à la suite de la convocation adressée par Mr Le Maire, MESTRALLET Jean-Claude, le 19 janvier 2021.

Présents : MM. MESTRALLET Jean-Claude, Aline MESTRALLET, Christophe ESQUENET, Fabienne GABBANA, Sabine DIAS MAGALHAES, Caroline GUCHER, Nicolas COUTIER, Boban LECIC, Emmanuel LEFEVRE, Ronald VALLANT

Absent excusé :

La séance est ouverte à 20 H 00

Présence de 0 administré.

Conformément à l'article L-2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance : Mme Aline MESTRALLET est désignée secrétaire par le conseil municipal et accepte les fonctions.

En préambule Jean-Claude MESTRALLET, Maire, fait part de la lettre de démission à compter du 26/01/2021 de Mme Catherine GUCHER.

En début de séance le compte-rendu de la séance du 26 novembre 2020 est approuvé par l'ensemble du conseil municipal.

Rappel de l'ordre du jour :

- **Travaux :**
 - **Présentation devis : muret place Novel Catin**
 - **Présentation devis : remplacement du marteau de la sonnerie de l'église**
 - **Présentation devis : aménagement four communal**
- **Délibération attribution de compensation 2021 (intercommunalité)**
- **Délibération bail TDF : recette annuelle et facture maîtrise d'œuvre JFG Consulting**
- **Délibération refacturation des heures de l'agent technique au SIVU le Castelet pour l'année 2019/2020**
- **Délibération dématérialisation des actes en préfecture**
- **Délibération instauration des autorisation spéciales d'absences pour événements familiaux**
- **Délibération renouvellement de la convention d'adhésion au service intérim du CDG**
- **Délibération avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation du CDG**
- **Point urbanisme**
- **Retour intercommunalité**
- **Informations et questions diverses**

I. Point Travaux

a) **Présentation devis mur mitoyen propriété A1328/ parking communal A815 (Délibération N°1)**

Afin de mutualiser les travaux et compte-tenu de la mitoyenneté du mur, une convention publique/privée a été rédigée.

La commune prend en charge financièrement les travaux de maçonnerie (abaissement du mur et réfection partielle de la façade) et le propriétaire privé s'engage à ses frais à la dépensée de toiture sur le mur mitoyen.

2 devis ont été réceptionnés :

CADOUX CHARPENTE : 2837€ HT

BM CONSTRUCTION : 2657€ HT

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Accepte** les devis de l'entreprise CADOUX CHARPENTE à hauteur de 2837€ HT.

- **Autorise** le Maire à signer la convention avec le propriétaire de la parcelle A1328
- **Autorise** le Maire à signer le devis et tous les documents relatifs à ce projet.

b) Présentation devis reprise muret place Novel Catin

Un devis de l'entreprise BM CONSTRUCTION a hauteur de 2025€ a été réceptionné.
Un 2eme devis est attendu par une autre entreprise.

c) Présentation devis remplacement marteau de la sonnerie de l'église (Délibération N°2)

Le Maire indique que le marteau de la sonnerie de l'église doit être changé.

Un devis de la société PACCARD a été réceptionné à hauteur de 995€ HT.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Accepte** les devis de l'entreprise PACCARD à hauteur de 955€ HT.
- **Autorise** le Maire à signer les devis et tous les documents relatifs à ce projet.

d) Présentation devis aménagement four communal

Il convient d'établir un descriptif des travaux : Charpente, maçonnerie, création four, aménagement extérieur.

4 devis de charpente, 2 devis de maçonnerie, 2 devis de four et 1 devis d'aménagement extérieur ont été reçus.

Afin d'avancer sur ce projet, 2 entreprises de charpente seront reçues par la commission travaux très prochainement.

II. Délibération attribution de compensation provisoires 2021 (Délibération N°3)

FIXATION DES MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'ANNEE 2021

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 septembre 2019 déterminant les montants des attributions de compensation pour l'année 2020 et les montants provisoires des attributions de compensation pour l'année 2021, ainsi que ces annexes;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1 °bis du Code Général des Impôts,

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a évalué le 11 Septembre 2018 les charges liées aux transferts de cinq compétences. En 2020, aucun transfert de compétence n'entraînant de transfert de charges n'est intervenu. Aussi les attributions de compensation définitives pour 2020 sont les mêmes que les attributions provisoires qui avaient été déterminées par délibération du conseil communautaire le 20 septembre 2018.

Ces attributions de compensation pour 2020 avaient été déterminée selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de VILLARD-SALLET, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2020 une attribution de compensation d'un montant de 32 465 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2020, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;

- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation pour l'année 2020 fixé à 32 465€ par le Conseil communautaire pour la commune de VILLARD-SALLET.

III. Délibération bail TDF : recette annuelle et facture maîtrise d'œuvre JFG Consulting (Délibération N°4)

Le Maire rappelle la convention de Maitrise d'œuvre avec la société JFG CONSULTING concernant le marché des télécommunications.

Suite a celle-ci le bail avec TDF est revu comme suit : 6000€ /annuel au lieu de 300€.

Aussi, il convient de rémunérer la maîtrise d'œuvre en conséquence, conformément à la convention. De ce fait le CM doit se positionner sur le fait de payer la MO en 1 seule fois ou en plusieurs fois (5, 10, 15 ou 20 ans).

Compte-tenu des recettes enregistrées au 15 janvier 2021 (2 loyers à 6 000€ soit 12 000€ + 10 000€ liés au déneigement sur les 5 dernières années) le conseil municipal se prononce à l'unanimité pour régler la facture de JFG Consulting pour un montant de 16 700€ TTC et mettant ainsi un terme à la convention.

IV. Délibération refacturation des heures de l'agent technique au SIVU Scolaire le Castelet au titre de l'année 2019/2020 (Délibération N°5)

Le Maire rappelle que la mairie met à disposition l'agent technique de la commune au profit du SIVU Scolaire le Castelet, il demande à ce que ces heures soient facturées au SIVU Scolaire le Castelet.

Pour rappel le taux horaire de l'agent technique est de 20.17 CC. La liste exhaustive des travaux réalisés a été mise à jour pour la période du 01/09/2019 au 31/08/2020. Durant cette période l'agent a effectué pour le compte du SIVU Scolaire le Castelet 122.25 heures. Soit un montant total de 2463.77€ CC.

Le conseil municipal vote à l'unanimité la refacturation de ces heures au SIVU Scolaire le castelet et autorise le Maire à émettre le titre au SIVU Scolaire le Castelet.

V. Délibération dématérialisation des actes en préfecture (Délibération N°6)

Le Maire indique que les actes tels que les arrêtés et délibérations sont envoyés en 3 exemplaires en préfecture par courrier. Le délai de retour est donc long. Il propose donc de dématérialiser cette procédure.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Valide** le principe de la télétransmission
- **Autorise** l'exécutif à signer la convention avec le représentant de l'Etat
- **Autorise** l'exécutif à signer le contrat avec le tiers de télétransmission choisi
- **Autorise** l'installation par AGATE a hauteur de 80€ TTC
- **Autorise** l'achat et l'installation du pack « BL Demat » auprès d'AGATE d'un cout annuel de 50€ HT
- **Autorise** l'achat du certificat électronique à renouveler tous les 3 ans auprès de CERTINOMIS à hauteur de 255€.

VI. Délibération fixant les autorisations spéciales d'absence (Délibération N°7)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'avis du Comité technique en date du 15/12/2020 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en égard à l'article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

Ces autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'événement, ne peut pas y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

- **POUR EVENEMENTS FAMILIAUX**

Evènement	Lien avec l'agent	Nombre de jours	Référence
Naissance/ Adoption	Enfant	3 jours ouvrables (hors congé paternité : 11 jours consécutif)	Loi n°46-1085 du 28/05/1946 art. L. 215-2 code de l'action sociale et des familles
Mariage/ Pacs	Agent	5 jours ouvrables	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001
Mariage/ Pacs	Enfant	1 jour ouvrable	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001
Mariage/ Pacs	Ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001
Décès	Enfant de plus de 25 ans	5 jours ouvrables	la loi n°2020-692 du 8 juin 2020
Décès	Si enfant est âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	7 jours ouvrés et les fonctionnaires bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. Par dérogation, l'autorisation d'absence accordée à ce titre entre en compte dans le calcul des congés annuels	la loi n°2020-692 du 8 juin 2020

Maladie très grave (pathologie qui met en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable)	conjoint ou du partenaire lié par un PACS, d'un enfant, d'un proche parent (père ou mère)	3 jours ouvrables	circ. min. du 7 mai 2001,
---	---	-------------------	---------------------------

(*) Sont considérés comme « jours ouvrables », tous les jours de la semaine sauf le jour de repos hebdomadaire (généralement, le dimanche) et les jours fériés non travaillés.

• **EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE**

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Référence</u>
Don du sang	/	A la discrétion de l'autorité territoriale	JO AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 Article D. 1221-2 du Code de la Santé publique
Concours ou examens de la fonction publique	/	Les jours correspondant aux épreuves du concours ou de l'examen	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985
Rentrée scolaire		A chaque rentrée scolaire, les pères et mères de famille qui souhaitent accompagner leurs enfants de la maternelle à la 6 peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence de 2 heures à prendre le jour de la rentrée scolaire de l'enfant, sous réserve que leurs enfants soient inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire, élémentaire ou secondaire.	La circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires

• **POUR GARDE D'ENFANTS**

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants prévues pour les agents de l'État peuvent être étendues, par délibération, aux agents territoriaux.

Les agents titulaires et contractuels peuvent bénéficier, suivant les nécessités de service, d'autorisations d'absences exceptionnelles pour faire face à un besoin exceptionnel et Imprévisible intervenant dans l'état de santé d'un enfant à charge de moins de 16 ans (avant son 16ème anniversaire).

Pour les enfants en situation d'handicap, il n'est pas prévu de limite d'âge.

L'agent doit produire un certificat médical pour prouver l'état de santé de l'enfant.

Le décompte est effectué par année civile (du 1er janvier au 31 décembre). Ces autorisations d'absence peuvent être fractionnées dans la limite d'une demi-journée minimum.

Les jours non utilisés au titre de l'année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum de jours autorisés, les droits à congés annuels sont réduits.

Les autorisations d'absences sont accordées au prorata du temps de travail :

Temps de travail	Nombre de jours possibles
100%	6 jours
90%	6 x 90% = 5,5 jours
80%	6 x 80% = 5 jours
70%	6 x 70% = 4,5 jours
60%	6 x 60% = 4 jours
50%	6 x 50% = 3 jours

• **AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A MATERNITE**

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Référence</u>
Séance préparatoire à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives	circ. min. du 21 mars 1996
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
Assistance médicale à la procréation	Conjoint/ Partenaire, concubin, ou vivant maritalement avec la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation	au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation	4 mars 2017

• **MOTIFS PROFESSIONNELS**

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Référence</u>
Examens médicaux (exemple visite médicale périodique au minimum tous les deux ans)	/	Durée de l'examen	Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

• **MOTIFS CIVIQUES**

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Référence</u>
Juré d'assises	/	Durée de la session	Article 267 du Code de procédure pénale Articles R. 139 et R. 140 du Code de procédure pénale
Témoin devant le juge pénal	/	Durée de la session	QE JO AN n° 75096 du 5 avril 2011
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	/	Durée de la session	Circulaire NOR/FPPA9730015C n° 1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, parents d'élève
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale	/	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation de prévention	/	5 jours au moins par an	CF. normes relatives aux Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale
Agents sapeurs-pompiers volontaires : intervention	/	Durée des interventions	CF. normes relatives aux Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale

Dans les conditions suivantes :

Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Les journées accordées doivent être prises de manière continue.

La demande d'autorisation spéciale d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné du ou des justificatifs requis.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité (ou établissement) ainsi proposées.
- **Dit** qu'elles prendront effet à compter du 29/01/2021
- **Et** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

VII. Délibération renouvellement de la convention d'adhésion au service intérim du CGD (Délibération n°8)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim-remplacement qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis une dizaine d'années. Toutefois, il a développé récemment son service intérim-remplacement et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une nouvelle convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du Cdg. Elle permet un accès aux prestations du service intérim-remplacement pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est plus nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le Cdg et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent, depuis le 1^{er} janvier 2018, à 6 % pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le Cdg portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le Cdg d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention d'adhésion au service-intérim-remplacement.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la convention d'adhésion au service intérim-remplacement proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

APPROUVE la convention d'adhésion au service intérim-remplacement,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le renouvellement cette convention avec le Centre de gestion de la Savoie.

VIII. Avenant à la convention avec le Cdg73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (Délibération n°9)

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation nationale de médiation préalable obligatoire.

En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le Cdg73 en 2018, a pris fin le 18 novembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.

Le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au *conseil municipal*, de l'autoriser à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation.

En conséquence, le conseil municipal/conseil communautaire/conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

Vu la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73,

Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,

APPROUVE l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021,

AUTORISE *Monsieur le Maire* à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

III. Point urbanisme

Au 29 janvier 2021 la commune a enregistré 1 permis de construire, 2 déclarations préalables et 6 certificats d'urbanisme.

IV. Retour intercommunalité

Réunion du 28 janvier 2021 avec la Préfecture et le Département dans le cadre du plan de relance de l'Etat.

V. Informations et questions diverses

a. CAUE : renouvellement adhésion (Délibération N° 10)

Le Maire propose de renouveler l'adhésion pour l'année 2021 au C.A.U.E. de la Savoie.
Le montant de la cotisation est de 50 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide d'adhérer au C.A.U.E. et de verser une cotisation de 50 € pour l'année 2021.

b. Bonus relance région (Délibération N°11)

Le Maire indique que dans le cadre du bonus relance région la commune peut se voir financer un projet. Pour cela la commune doit justifier au minimum de 30 000€ de dépenses.
C'est pourquoi le Maire propose d'inscrire le projet d'aménagement du four communal, avec des devis à hauteur de 30 917€ HT (charpente et maçonnerie).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le Maire à inscrire le projet d'aménagement du four communal dans le cadre du bonus relance Région
- **Dit** que le montant du projet s'élève à 30 917 € HT
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet

c. Retour réunions syndicales

Retour de la part de Jean-Claude MESTRALLET sur le plan de relance de l'Etat en concertation avec la Préfecture, la Région, Le Département et l'Intercommunalité.

Retour de Caroline GUCHER concernant la commission intercommunale petite enfance/enfance/ jeunesse : une présentation globale a été exposée lors de cette réunion.

Retour de Sabine DIAS MAGALHAES concernant la commission intercommunale économie en visio du 19/01/2021 : Cette réunion avait avant tout pour but de faire une présentation de la commission, du fonctionnement du pôle économique avec les orientations pour l'année 2021.

La commission gère les Parcs d'activités Economiques et les Zones d'Activité Economiques au sein de la Communauté de communes (4 PAE + 12 ZAE), les pépinières d'entreprises, et anime le tissu économique du territoire intercommunal. Pour cela elle s'appuie sur un Pôle Développement Économique qui compte 2 développeurs économiques à temps plein, un renfort développeur économique, une assistante administrative et un directeur. Cependant ce dernier est en arrêt maladie depuis 3 ans déjà ce qui met en difficulté le Pôle dans son fonctionnement et dans les prises de décisions.

Le Pôle est aussi présent pour soutenir le dynamisme économique des centres ville/village.

Pour l'année 2021, ce sont les extensions des PAE qui vont prédominer les orientations : notamment Alp'Espace, Alp'Arc et Le Héron. Mais ces zones vont être rapidement saturées.

Il a été souligné par quelques élus, qu'il faudrait également mettre en avant les entreprises hors zone économiques, celles qui sont implantées au sein même de chaque commune. Les développeurs du Pôle nous demandent de leur faire remonter un recensement des entreprises présentes dans nos communes. Ils soulignent qu'ils comptent sur les élus également pour faire le relais entre leurs entreprises en local et le Pôle.
Je transmettrai à mes collègues élus les newsletters économiques trimestrielles. Je leur fais également suivre la présentation de la commission.

Pour l'instant, aucune date n'a été fixée pour la prochaine réunion de la commission.

Retour de Fabienne GABBANA concernant la réunion du SIBRESCA : Compte-rendu disponible sur le site internet de la commune

La prochaine réunion du conseil municipal est fixée au 17 février 2021 à 20h.

En l'absence d'autres questions, la séance est levée 23h.

Le Maire
Jean-Claude MESTRALLET

